

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRÊTÉ PERMANENT
NUMEROTAGE
5 BIS ROUTE NATIONALE**

N° AP 086/2023

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est prescrit la numérotation suivante :

Le second logement ayant fait l'objet d'un permis de construire N°PC06605822C0012 situé sur la parcelle cadastrée C170 – C169 est numéroté **5 BIS ROUTE NATIONALE**.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 19/06/2023

**Le Maire
René LAVILLE**



AP086.2023